

TEMPS D'ÉCHANGE #2

L'ACCES AU TRAVAIL LEGAL DES PERSONNES EXILEES & STATUT OACAS

20 mai 2021



CONTEXTE DU TEMPS D'ÉCHANGE

Se basant sur les besoins des collectivités, l'ANVITA organise, de pair avec ses partenaires experts, différents temps d'échange. Faisant suite à celui consacré aux parrainages citoyens des réfugié.es (article [ici](#)), il s'est tenu, le jeudi 20 mai 2021, le **second temps d'échange de l'ANVITA** portait sur **l'accès au travail légal des personnes exilées**.

Pour encadrer cet espace d'échanges et de réflexions communes, la coordination de l'ANVITA s'est rapprochée de **trois organisations partenaires** : [Service Jésuite des Réfugié.es](#) (JRS France), la [Fédération de l'Entraide Protestante](#) (FEP) et [Emmaüs France](#).

L'initiative de ce temps d'échange est née en mars 2021, à l'occasion de la rencontre entre les collectivités ANVITA de la région Rhône-Alpes-Auvergne, qui ont exprimé leur besoin commun de travailler sur la question de l'accès au travail des personnes migrantes. Cette problématique s'impose toutefois sur l'ensemble des territoires du réseau.

Suite à notre sollicitation, une trentaine d'**élu.es et technicien.nes des collectivités suivantes** ont pu participer aux échanges :

Alfortville, la région Auvergne-Rhône-Alpes (opposition),
Bordeaux, Cherbourg-en-Cotentin, Clermont-Ferrand,
Echirolles, Grenoble, Le Relecq-Kerhuon, Lyon, Louvigny,
Martigues, Melle, Montpellier, Nantes, Paris, Poitiers, Rouen,
Saint Denis, Schiltigheim, Strasbourg,
Villeurbanne et Vézelay (ancienne élue).



Ce temps d'échange s'est articulé autour de trois thématiques principales :

- L'accès effectif au travail des demandeur.ses d'asile et réfugié.es ;
- L'accès au travail légal des personnes sans-papiers ;
- Le statut OACAS (Organisme d'Accueil Communautaire et d'Activités Solidaires).

L'ACCÈS EFFECTIF AU TRAVAIL DES DEMANDEUR.SES D'ASILE & RÉFUGIÉ.ES

Service Jésuite Réfugié (JRS) France a d'abord rappelé le cadre légal entourant la question de **l'accès au marché du travail des demandeur.ses d'asile**, basé sur trois jalons principaux :

- La **circulaire Fabius de 1985** ([ici](#)). Les personnes en demande d'asile reçoivent un récépissé d'autorisation provisoire de séjour, leur donnant autorisation d'accès au travail.
- La **circulaire Cresson de 1991** ([ici](#)). L'autorisation provisoire de séjour ne vaut plus autorisation d'accès au travail. Désormais, cette même autorisation administrative doit être demandée par l'employeur souhaitant embaucher dans un secteur en tension, avant de la délivrer à la personne en demande d'asile.
- L'**article L.744-11 CESEDA de 2006** ([ici](#)) transpose dans le droit français la Directive européenne Accueil 2013/33/UE. Si cette dernière impose aux Etats-membres de garantir aux demandeur.ses d'asile un accès effectif au marché du travail, la loi française est restée calquée au modèle législatif de 1991. Plus restrictif encore, l'article de 2006 ne permet à l'employeur de demander une autorisation d'accès au travail qu'au bout de six mois suivant la demande d'asile et avant que l'OFPRA n'ait rendu sa décision.

Ces différentes restrictions **excluent les demandeur.ses d'asile du marché du travail**. De fait, la France partage avec la Hongrie le bas du podium européen concernant cette question.

CHIFFRES CLÉS

120 000
demandes d'asile déposées en 2018
vs
1 000
autorisations de travail délivrées

Plusieurs **recommandations** ont été proposées par JRS France :

- Faire évoluer le cadre juridique et administratif pour un **retour au régime antérieur à 1991**, soit reconnaître que le récépissé de demande d'asile vaut autorisation de travail ;
- Prendre des mesures administratives afin de **simplifier la procédure**, notamment en réduisant les délais de l'examen de la demande d'autorisation de travail et en étendant ces demandes aux demandeur.ses d'asile en recours devant la CNDA ;
- **Mettre à profit la période de demande d'asile** pour permettre l'accès à des stages d'observation, l'apprentissage du marché du travail national, l'identification des compétences.

Enfin, JRS France a rappelé qu'en dépit des textes internationaux et européens, **le système français limite encore l'accès au marché du travail de façon effective et égalitaire aux personnes réfugiées**. Ainsi, l'évaluation de l'expérience professionnelle, avec ou sans diplôme, est pratiquement inexistante voire impossible pour les niveaux inférieurs au Bac. De plus, peu de passerelles (*formations complémentaires, pré-certifications, ...*) sont possibles en cas de comparabilité de compétences ou de diplômes. Enfin, de nombreuses professions sont fermées aux personnes réfugiées non communautaires, à l'image des métiers du service public.

Pour garantir un meilleur accès à l'emploi des personnes réfugiées, plusieurs **axes de réflexion** ont été exposés :

- **Travail en synergie des acteurs** : Diar, Préfet.es, élu.es locaux.les, services locaux, employeur.es, centres de formations, travailleur.ses social.es, interlocuteur.ices, conseiller.es d'orientation etc ;
- **Ouverture des professions** aux réfugié.es non-ressortissant.es européen.nes, notamment dans la fonction publique ;
- **Ouverture universelle des formations**.

Lors des échanges, Yves Pascouau, élu à la Ville de Nantes, a proposé son **guide de recommandations pour faire de la Région un acteur central de l'intégration** des réfugié.es, notamment en termes d'accès aux formations et à l'emploi.



Pour plus d'informations :

- Rapport de JRS France, soutenu par l'ANVITA et Science Po, « [Bien accueillir les réfugiés et mieux les intégrer. Valorisation des compétences, formation, travail](#) ».
- Guide de recommandations à destination des régions, par Yves Pascouau, « [Et si la Région devenait un acteur clé de l'intégration des réfugiés ?](#) ».
- Contact : Guillaume Rossignol, directeur adjoint JRS France (guillaume.rossignol@jrsfrance.org) et Irinda Riquelme, responsable plaidoyer coordination juridique JRS France (irinda.riquelme@jrsfrance.org).

EXPÉRIMENTATION : L'ACCÈS AU TRAVAIL LÉGAL DES PERSONNES SANS-PAPIERS

⚠ La FEP demande à ce que chacun.e garde une certaine discrétion quant à leur expérimentation.

Dans un second temps, la Fédération de l'Entraide Protestante (FEP) a présenté l'**expérimentation** qu'elle travaille à mettre en place dans plusieurs territoires **pour l'accès au travail légal des personnes sans-papiers**. Celle-ci part de trois constats principaux :

- En France, **entre 350 000 à 400 000 personnes¹ sont actuellement sans-papiers**. Pour différentes raisons, une partie d'entre elles ne sont ni régularisables ni expulsables, et se trouvent alors dans une impasse administrative, économique et sociale.
- Sur de nombreux territoires, différents **secteurs en tension** font face à une pénurie de main d'œuvre.
- L'absence d'accès au travail légal de ces personnes sans-papiers représente un **coût pour les pouvoirs publics** lié à la perte de recettes fiscales, à l'engorgement des dispositifs d'urgence, etc.

Si la loi française exclut les personnes sans-papiers du marché du travail, il existe néanmoins une exception législative : l'**admission exceptionnelle au séjour** des ressortissant.es étranger.es en situation irrégulière, au titre du travail. Cette possibilité s'est vue précisée par la **circulaire Valls de 2012**, qui liste une série de critères sur laquelle la Préfecture garde un droit de discrétion. **L'expérimentation de la FEP s'appuie donc sur la loi existante.**

Elle se déroule sur 3 à 5 territoires urbains ou ruraux, sur une durée de trois ans. Lorsque cela est possible, l'expérimentation s'adosse également au projet Territoires zéro chômeur de longue durée (TZCLD).

Concrètement, l'expérimentation de la FEP vise à **évaluer la pertinence d'une politique d'intégration par l'accès officiel et réglementaire au travail** des personnes sans-papiers, et ce pour l'ensemble des acteurs en présence (*Etat, pouvoirs publics, entreprises, syndicats, pôle emploi, associations de la société civile, personnes bénéficiaires, etc*). L'expérimentation suit en effet une méthodologie de suivi-évaluation, basée sur un **consensus** qui doit être localement construit entre ces acteurs avant toute présentation du projet devant la Préfecture.

¹ Sur la base du nombre de bénéficiaires de l'Aide Médicale d'Etat (AME). Données à nuancer.

Actuellement, le projet est initié sur l'agglomération Grenobloise. D'autres territoires ont également été identifiés pour sa mise en place : Lyon, Villeurbanne, Le Vigan et Mauléon.

INTERRESSÉ.ES ?

Intéressé.es pour mettre en œuvre l'expérimentation de la FEP dans votre collectivité?

Rapprochez-vous de :

- Guilhem Mante, coordinateur de programmes à la FEP, guilhem.mante@fep.asso.fr
- Quentin Peiffer, chef de projet à la FEP, quentin.peiffer@fep.asso.fr

Pour plus d'informations :

- Etude du Réseau européen des migrations (REM), « [Déterminer les pénuries de main d'œuvre et les besoins de la migration économique](#) ».
- Contact : Guilhem Mante, coordinateur de programmes à la FEP (guilhem.mante@fep.asso.fr) et Quentin Peiffer, Chef de projet à la FEP (quentin.peiffer@fep.asso.fr).

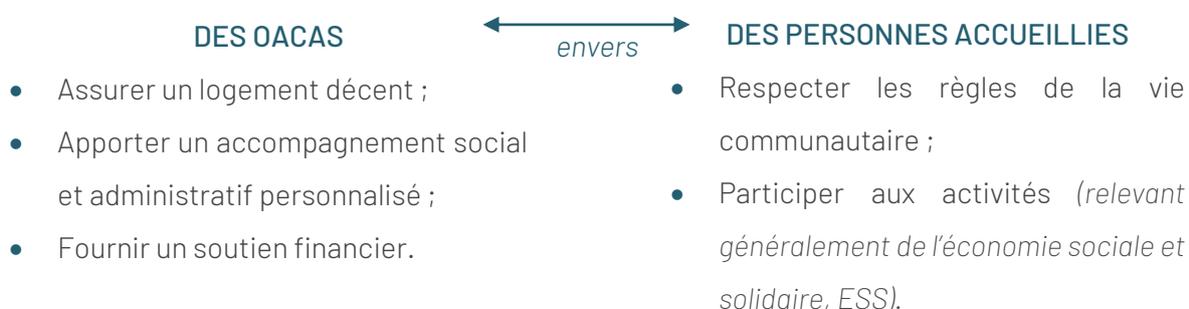


LE STATUT OACAS, ORGANISME D'ACCUEIL COMMUNAUTAIRE ET D'ACTIVITÉS SOLIDAIRES

Enfin, Emmaüs France a présenté le **statut OACAS, Organisme d'Accueil Communautaires et d'Activités Solidaires**. Si les communautés Emmaüs accueillent des personnes en situation de grande précarité depuis plus d'une soixantaine d'années, ce n'est que très récemment que la loi française leur a donné une entité juridique officielle via ce statut :

- La **loi du 1^{er} décembre 2008** ([ici](#)) généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion **crée les Organismes d'Accueil Communautaires et d'Activités Solidaires comme nouvelle entité juridique** au sein du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).
- Le **décret n°2009-863 du 14 juillet 2009** ([ici](#)) fixe les conditions d'obtention d'**agrément** dont sont dépositaires ces organismes. Néanmoins, ces conditions demeurent plus ou moins imprécises, et l'examen des demandes d'agrément se fait au cas-par-cas. En outre, cet agrément peut être **départemental** (*département du siège social de l'organisme*) ou **national** (*dans le cas où l'organisme est présent dans plusieurs départements*).

Les structures agréés OACAS fonctionnent sur la base d'un **double engagement** :



En ce sens, les OACAS **favorisent l'insertion sociale et professionnelle** des personnes accueillies. Ces dernières disposent d'un statut original, ni bénévole ni salarié, qui leur permet toutefois de disposer de protection sociale, d'indemnités journalières ou encore de points retraites.

Depuis la **loi asile immigration de 2018** ([ici](#)), une personne accueillie dans un OACAS depuis au moins trois ans et étant en mesure de prouver à la fois le caractère réel et sérieux de ses activités et de ses perspectives d'intégration, **peut demander un titre de séjour auprès de la Préfecture**. En effet, si seulement 6,000 personnes sont accueillies au sein de ces structures, 60% d'entre elles ne disposent d'aucun titre de séjour.

Enfin, Emmaüs France a souligné quelques **points de vigilance** à garder à l'esprit quant au statut OACAS :

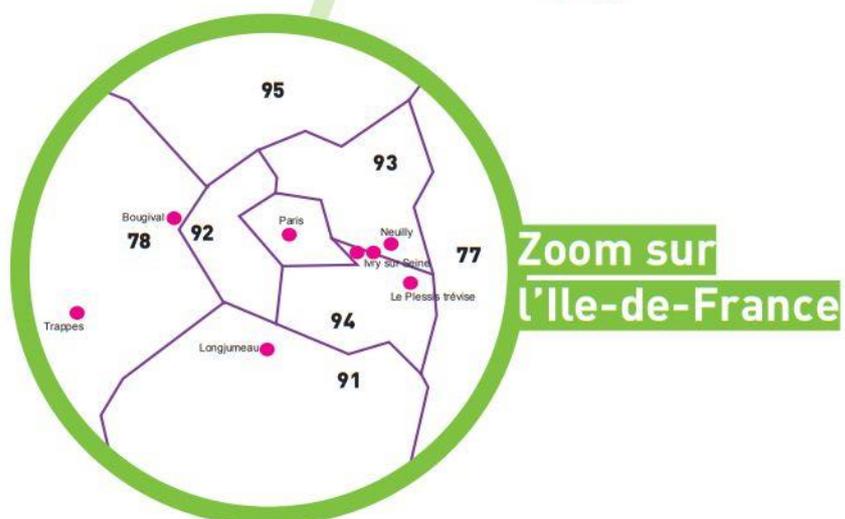
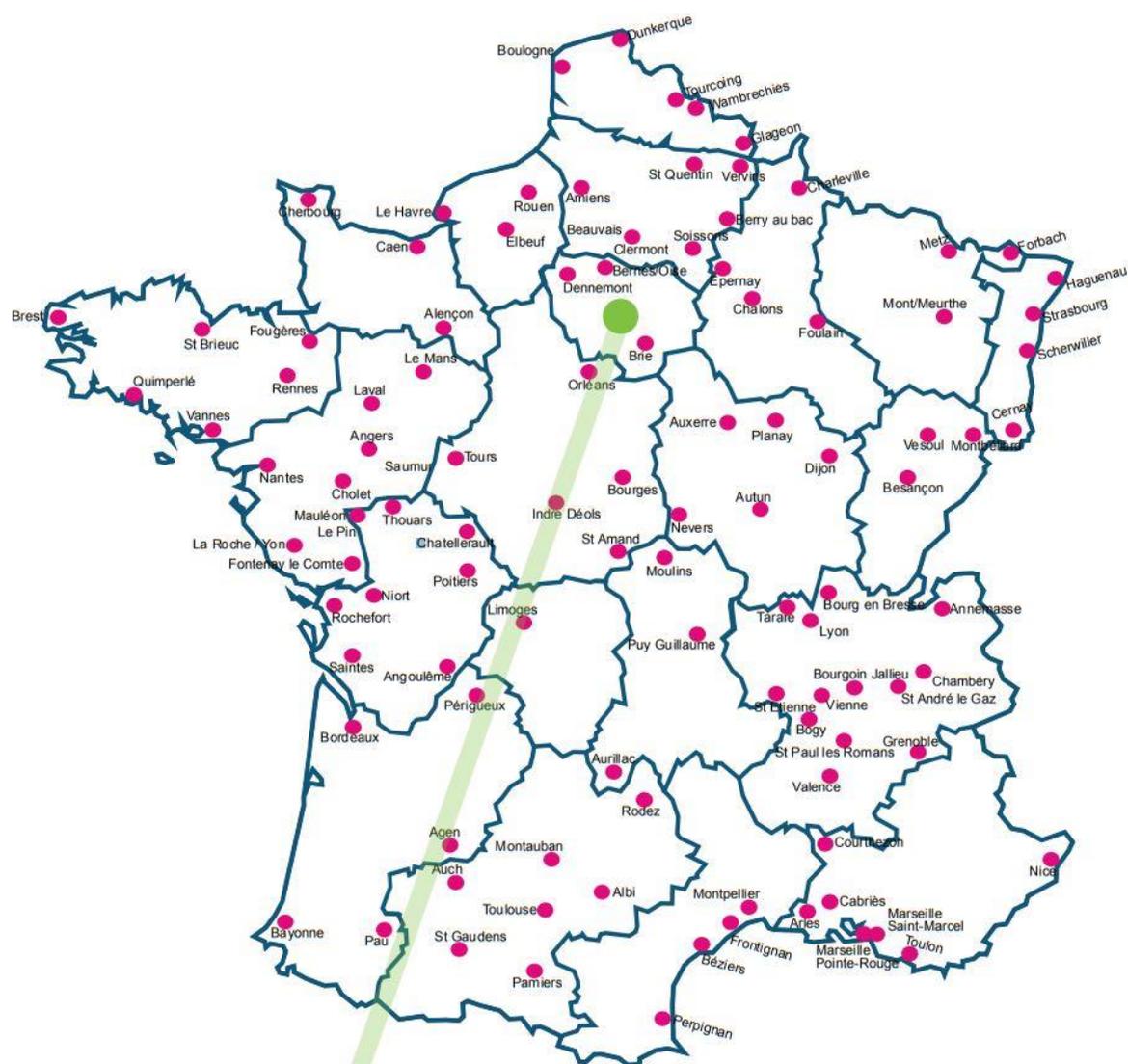
- Celui-ci demeure très **méconnu** sur les territoires, entraînant de réelles **difficultés dans l'accès au droit des personnes** : inscriptions à pôle Emploi, accès à une couverture médicale, déclaration d'impôt, demande de titre de séjour auprès de la Préfecture, etc.
- L'OACAS n'est **pas un statut créé à destination des personnes exilées** afin de leur fournir un emploi. Il concerne toute personne en grande précarité sociale, administrative et financière. Le soutien financier versé n'est pas directement lié à l'activité réalisée par les personnes, il ne s'agit donc pas d'une rémunération salariale.
- Pareillement, si ce statut peut faciliter la **demande de titre de séjour** des personnes accueillies sans papiers, il n'a **en aucun cas été créé à cet effet**.

Pour plus d'informations :

- Note synthétique d'Emmaüs France, « [Le statut des personnes accueillies dans des OACAS](#) ».
- Contact : Tiphaine Guignat, responsable de mission « Accès aux droits sociaux et statut OACAS » à Emmaüs France (tguignat@emmaus-france.org) et Eudes Rombout, responsable national de groupe communautaire à Emmaüs France (erombout@emmaus-france.org).



LES 112 COMMUNAUTES EMMAÛS OACAS EN FRANCE, EN 2015



Retrouvez la liste complète des OACAS et leurs adresses (Emmaüs et hors Emmaüs), [ici](#).

PLUS D'INFORMATIONS :

ANVITA : celine.barre@anvita.fr / solene.dechavigny@anvita.fr

FEP: guilhem.mante@fep.asso.fr / quentin.peiffer@fep.asso.fr

JRS France : guillaume.rossignol@jrsfrance.org / irinda.riquelme@jrsfrance.org

Emmaüs France : tguignat@emmaus-france.org / erombout@emmaus-france.org

